



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du développement local
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°5512
du 5 novembre 2014 modifiant les prescriptions de
l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de
l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
au lieudit « Le Bois du Panier » sur la commune
d'AMAILLOUX, demande présentée par la Société
SITA SUD OUEST

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre V – Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 516-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°4357 du 26 avril 2005 autorisant la Société SITA CENTRE OUEST à créer un centre de stockage de déchets ultimes au lieu-dit « Le Bois du Panier » sur la commune d'AMAILLOUX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°5162 du 14 novembre 2011 portant sur la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique liés aux activités de la Société SITA CENTRE OUEST, situées au lieu-dit « Le Bois du Panier » sur la commune d'AMAILLOUX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°5425 du 6 février 2014 portant sur la modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, exploitée par la Société SITA CENTRE OUEST au lieu-dit « Le Bois du Panier » sur le territoire de la commune d'AMAILLOUX ;

VU le dossier de demande d'autorisation, reçu le 26 mai 2014, par lequel la Société SITA SUD OUEST sollicite le transfert à son nom de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux, située au lieu-dit « Le Bois du Panier » sur la commune d'AMAILLOUX ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 juillet 2014 ;

VU l'avis émis le 23 septembre 2014 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n°5425 du 6 février 2014 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral complémentaire n°5425 du 6 février 2014 relatif à l'exploitation par la Société SITA CENTRE OUEST d'un centre de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Le Bois du Panier » sur la commune d'AMAILLOUX, est modifié ainsi qu'il suit :

Le premier paragraphe de l'article 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation » est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société SITA SUD OUEST, dont le siège social est situé 31 rue Thomas Edison, 33610 CANEJAN, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'AMAILLOUX (79350) au lieu-dit « Le Bois du Panier », une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, sous réserve du respect du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cédex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'AMAILLOUX pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'AMAILLOUX et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Sous-Préfet de Parthenay, le Maire d'AMAILLOUX et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société SITA SUD OUEST.

Niort, le 5 novembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Simon FETET